

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU MECANISME  
NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE**

**CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de la loi 2015-034 du 10 septembre 2015, en son article 32, le présent règlement intérieur définit l'organisation interne et les règles de fonctionnement du Mécanisme National de Prévention de la Torture, ci-dessous dénommé « MNP ».

**ARTICLE 2**

Au plan central, le siège du MNP est installé à Nouakchott, avec des représentations de proximité, sous forme d'antennes régionales dans les douze wilayas de l'intérieur du pays.

**ARTICLE 3**

Le MNP est doté d'un logo représenté par une grille noire frappée d'une main ouverte de couleur verte, le tout entouré de deux palmes vertes, solidaires à leurs bases, convergentes vers le haut.

**ARTICLE 4**

En attendant la mise en place de structures déconcentrées au niveau régional, le Président peut désigner des représentants régionaux et/ou locaux dont la probité et l'engagement dans le domaine sont avérés.

**CHAPITRE II : MISSIONS ET MANDAT**

**ARTICLE 5**

Le Président et les Membres du MNP sont désignés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, partiellement ou totalement.

**ARTICLE 6**

Le Président du MNP informe le département chargé des Droits de l'homme pour procéder au renouvellement, trois (3) mois avant la fin du mandat des membres du MNP ; les membres sortants continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres.

## **ARTICLE 7**

Le MNP est compétent pour :

- effectuer des visites régulières programmées ou inopinées, sans aucun préavis et à tout moment dans tous les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention ;
- recevoir les plaintes et allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans les lieux de privation de liberté ;
- donner avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la prévention de la torture et des pratiques dégradantes ;
- formuler des recommandations afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes des Organisations des Nations Unies et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- sensibiliser les acteurs sur les méfaits de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- créer une base de données en vue de disposer de statistiques pouvant être utilisées dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées ;
- réaliser et publier des recherches, études et rapports relatifs à la prévention de la torture et autres pratiques dégradantes ;
- collaborer avec la Société Civile et les institutions de lutte contre la torture ;
- communiquer librement avec les organes et les procédures spéciales des Nations Unies ;
- être l'interlocuteur des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organismes régionaux et internationaux ;
- publier un rapport annuel sur les activités du MNP soumis au Président de la République, à l'Assemblée nationale et au Sénat, puis rendu public.

## **ARTICLE 8**

Le MNP accède librement à tous les lieux de détention, à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, le nombre et l'emplacement desdits lieux, le traitement et les conditions de détention de ces personnes.

## **ARTICLE 9**

Le MNP choisit les lieux et les moments de visite ainsi que les personnes à visiter ; le MNP, interface du Sous-comité de Prévention de la Torture (SPT), communique librement avec les organes et les procédures spéciales des Nations Unies.

### **CHAPITRE III : STRUCTURES DU MNP ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10**

Le MNP comprend :

- un Président ;
- une Assemblée plénière ;
- un Bureau permanent ;
- un Secrétaire général.

#### **Section 1 : le Président**

#### **ARTICLE 11**

Le Président du MNP, en exécution des orientations de l'Assemblée plénière du MNP, prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement ; il peut, notamment, se faire assister par un ou plusieurs experts-conseil ; il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif et technique du MNP.

#### **ARTICLE 12**

Le Président gère, anime et coordonne les activités du MNP ; il préside les réunions de l'Assemblée et du Bureau permanent ; il est ordonnateur du budget du MNP qu'il représente dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés ; le Président est l'interlocuteur du MNP auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organismes régionaux et internationaux ; toute autre personne, membre ou non du MNP, qui se trouverait en situation d'usurpation de cette prérogative, s'expose à la procédure de poursuite judiciaire consacrée par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13**

En cas d'empêchement dûment constaté du Président du MNP, la personne la plus âgée parmi les membres, assure la présidence et exerce les mêmes fonctions, en attendant la désignation du nouveau président.

## **Section 2 : l'Assemblée plénière**

### **ARTICLE 14**

L'Assemblée plénière, organe de conception et d'orientation du MNP, comprend le Président et les membres. Elle siège en session ordinaire, quatre (4) fois par an, et se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

### **ARTICLE 15**

L'Assemblée peut se réunir, en tout autre lieu, hors de son siège, sur décision du Président ; l'Assemblée peut entendre toute personne qu'elle estime être en mesure de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions ; l'Assemblée siège à huis-clos ; ses délibérations sont confidentielles.

### **ARTICLE 16**

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être transmis aux membres du MNP, par les voies les plus appropriées, au moins, trois jours calendaires, avant la tenue de la session ; le Président du MNP peut inviter, sans droit de vote, toute personne qualifiée à participer aux délibérations de l'Assemblée.

### **ARTICLE 17**

Le quorum requis pour la tenue de la réunion de l'Assemblée est la majorité simple de ses membres. Si ce quorum n'est pas obtenu à la première convocation, la réunion de l'Assemblée peut valablement se tenir, le premier jour ouvrable, après un intervalle de trois jours, sans condition de quorum.

### **ARTICLE 18**

La présence aux sessions de l'Assemblée est obligatoire ; tout empêchement doit être porté, en temps utile, à la connaissance du Président, par les moyens appropriés ; les décisions de l'Assemblée sont prises par consensus ou à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du MNP est prépondérante.

### **ARTICLE 19**

Le Secrétariat de séance des réunions de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire général ou par toute autre personne qualifiée agréée par le

Président ; le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire de séance et deux ou trois parmi les membres présents.

### **Section 3 : le Bureau Permanent**

#### **ARTICLE 20**

Le MNP élit parmi ses membres, un Bureau permanent de cinq (5) membres y compris le Président ; le Bureau est renouvelé après une année dans les mêmes conditions que sa première élection ; il siège en session ordinaire, tous les trois (3) mois ; il se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président ; le Bureau permanent peut se réunir, en tout autre lieu, hors de son siège, sur décision du Président.

#### **ARTICLE 21**

Le quorum requis pour la tenue de la réunion du Bureau permanent est la majorité simple de ses membres. Si ce quorum n'est pas obtenu à la première convocation, la réunion du Bureau peut valablement se tenir, le premier jour ouvrable, après un intervalle de deux jours, sans condition de quorum.

#### **ARTICLE 22**

La présence aux sessions du Bureau permanent est obligatoire ; tout empêchement doit être porté, en temps utile, à la connaissance du Président, par les moyens appropriés ; les décisions du Bureau permanent sont prises par consensus ou à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du MNP est prépondérante.

#### **ARTICLE 23**

Le Secrétariat de séance des réunions du Bureau permanent est assuré par le Secrétaire général ou par toute autre personne qualifiée agréée par le Président ; le procès-verbal élaboré est archivé par le Président, après signature des membres présents.

#### **ARTICLE 24**

Le Bureau permanent élabore les programmes et coordonne les activités du MNP ; il établit l'ordre du jour du MNP et veille à la mise en œuvre des décisions.

#### **ARTICLE 25**

Le Bureau permanent du MNP constate le (s) cas de vacance de poste dans un procès-verbal transmis par le Président du MNP à la Commission de sélection ; la démission d'un membre du MNP est adressée au Président du MNP.

#### **Section 4 : le Secrétaire Général**

#### **ARTICLE 26**

Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président, de la gestion de l'administration du MNP. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer toute tâche administrative ou technique se rapportant à la mission du MNP ;
- de dresser, le cas échéant, les procès-verbaux des organes du MNP ;
- de mettre à la disposition des organes du MNP, les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter au mieux, de leurs missions ;
- d'exercer, sous l'autorité du Président, le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels administratifs et techniques du MNP ;
- d'élaborer, en coordination avec les structures concernées, un projet de budget à soumettre en terme utile, pour approbation, à l'Assemblée plénière du MNP ;
- d'assurer la publication des documents issus des travaux des différents organes du MNP, conformément aux orientations du Bureau permanent.

#### **ARTICLE 27**

Les personnels administratifs et techniques et les personnels d'encadrement du MNP sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, le Statut du personnel de l'Institution, après son approbation par les instances compétentes.

#### **ARTICLE 28**

Outre le personnel recruté pour son bon fonctionnement, le MNP peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts dans tout domaine jugé nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

#### **ARTICLE 29**

Un organigramme approuvé par l'Assemblée plénière est annexé au présent règlement intérieur ; les postes et positions y figurant sont pourvus au fur et à mesure que la nécessité se fait sentir, et compte tenu du souci constant de rationalisation des moyens mis à la disposition du MNP.

## **Section 5 : les Commissions spécialisées**

### **ARTICLE 30**

Le MNP désigne, en son sein, pour un mandat d'un an renouvelable, des Commissions spécialisées dans les domaines juridique, communication et droits de l'homme, et tout autre domaine jugé opportun ; chaque commission est composée de quatre (4) membres: un président, un rapporteur élu en son sein et deux membres désignés ; chaque Commission spécialisée se réunit sur convocation de son Président en cas de besoin; les procès-verbaux des Commissions sont établis et adressés au Président du MNP.

### **ARTICLE 31**

Le fonctionnement et la composition des commissions spécialisées sont avalisés par le Bureau permanent et entérinés par décision ou note de service du Président.

### **ARTICLE 32**

Les Commissions spécialisées ne peuvent délibérer valablement sans la présence de la majorité de leurs membres ; les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des membres présents, la voix de leurs présidents étant prépondérante en cas d'égalité.

### **ARTICLE 33**

En cas d'empêchement, le Président de la Commission spécialisée peut être suppléé par le Rapporteur pour diriger les travaux ; les conclusions des travaux sont présentées au Président.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 34

Outre les crédits inscrits sur une ligne spécifique du budget général de l'Etat, le MNP peut aussi, bénéficier de dons et legs ; le budget du MNP est élaboré et exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

### ARTICLE 35

Des gratifications peuvent être accordées au Président et aux membres du MNP par délibération de l'Assemblée plénière ; ces avantages sont perçus sous forme de primes ou indemnités.

### ARTICLE 36

Lors des missions effectuées dans le cadre de leurs activités à l'intérieur du pays, les membres du MNP et les personnels administratifs, le cas échéant, auront droit à des frais de mission et de transport dont le barème, les conditions et les modalités d'attribution sont fixés par décision ou note de service du Président.

### ARTICLE 37

Au terme de leur mission à l'étranger ou dans les lieux de détention à l'intérieur du pays, les membres du MNP sont soumis à l'obligation de transmettre au Président du MNP, sous trois (3) jours calendaires, un rapport de mission en bonne et due forme, et sous pli fermé.

## CHAPITRE V : VISITES DES LIEUX DE DETENTION

### ARTICLE 38

Conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 2015-034 instituant un Mécanisme National de Prévention de la Torture, celui-ci organise la visite des lieux visés à l'article 2 de ladite loi pour examiner le traitement des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants.

### ARTICLE 39

Les visites des lieux de détention sont organisées à travers une fiche-canevas préparée pour un trimestre, par le Bureau Permanent et soumise à l'approbation du Président ; la procédure consacrant les visites périodiques est formalisée par note de service; les visites inopinées sont initiées par le Président du MNP.



#### **ARTICLE 40**

Il sera établi à chaque membre du MNP, une carte de présentation ; pour les visites organisées, les membres du MNP sont systématiquement munis d'un ordre de mission ; les caractéristiques de ce document à présenter aux autorités visitées, sont arrêtées conformément aux dispositions énoncées à l'article ci-dessus.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 41**

Aucun membre du MNP ne peut participer à une délibération concernant une personne avec laquelle il a des intérêts, un lieu familial ou d'alliance ; le Président et les membres du MNP doivent déclarer à tout moment, tout conflit d'intérêts et/ou l'absence d'une ou de plusieurs conditions d'éligibilité énoncées dans la loi susvisée.

#### **ARTICLE 42**

Les membres du MNP sont astreints au respect des obligations suivantes :

- respect des prescriptions relatives aux données personnelles et du secret professionnel caractérisant tout ce qui a été porté à leur connaissance qui ne doit, en aucun cas, être exploité à des fins autres que celles requises par les tâches qui leur sont confiées, et ce, même après l'expiration de leur mandat ;
- solidarité et cohésion pour la mise en œuvre des délibérations du MNP ;
- observation du devoir de réserve ;
- respect des dispositions du règlement intérieur du MNP.

Les experts, les interprètes et le personnel du MNP sont astreints au secret professionnel, même après la fin de leur contrat ; une clause est insérée à cet effet, dans leurs contrats.

#### **ARTICLE 43**

Pour l'établissement d'une liste intégrale ou partielle, les membres du MNP prennent rang après le Président suivant leur apparition sur le décret de nomination.

#### **ARTICLE 44**

La qualité de membre du MNP se perd par :

- le décès ;

- la démission ;
- l'empêchement dûment constaté ;
- l'expiration du mandat.

#### **ARTICLE 45**

Avant d'entrer en fonction, les membres du MNP prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême de justice.

### **CHAPITRE VII : CONFIDENTIALITE**

#### **ARTICLE 46**

Sous réserve des dispositions de l'article 41 supra, les informations recueillies par le MNP à l'occasion d'une visite, son rapport relatif à la visite et ses consultations avec l'autorité concernée sont et restent confidentiels. La même règle s'applique également à tous les rapports de réunion et documents de travail du MNP.

#### **ARTICLE 47**

Si le MNP a de sérieux motifs de croire qu'un membre du MNP, du personnel permanent ou contractuel a violé l'obligation de confidentialité, il peut, après que la personne concernée ait eu l'occasion d'exprimer ses vues, décider à la majorité de ses membres, de prendre les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 48**

Sous réserve de l'obligation du secret professionnel énoncée à l'article 41 supra, le MNP soumet chaque année au Président de la République un rapport d'activité annuel, qui est transmis à l'Assemblée nationale et rendu public.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 49**

Le MNP adopte et modifie son règlement intérieur à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Adopté par l'Assemblée plénière du MNP tenue à Nouakchott, le.....

Dr Mohamed Lemine Haless, Président

, membre

, membre

, membre